POLICE.

Le but de la Police bien réglée est d'assurer à chaque personne l'entière jouissance de la vie, de sa liberté, de ses propriétés et de sa réputation. La loi criminelle d'Angleterre qui a lieu ici, pourvoit à ces grandes fins d'une manière distinguée.

1. En constituant chaque individu dénonciateur public.

2. Par l'institution du procès par Juré; qui rend tous les hommes indistinctement et tour-à-tour Juges des crimes de leurs concitoyens.

Ces grands principes, en prouvant que notre loi est faite pour le bonheur de tout le peuple également, en mettent l'exécution en des mains sûres et vertueuses. Et de-là la première formation et la continuation uniforme de cette liberté raisonnable, de ce sens droit et de cette prompte observance d'une exacte justice, et de ces vertus qui règnent généralement sous le gouvernement Anglois.

Mais ces avantages ne peuvent se procurer ni être conservés que par l'exécution ponctuelle de certains devoirs que la loi a confiés à chaque personne. Et de plus, puisque ces devoirs ne sont pas entièrement laissés au zèle du citoyen, mais imposés par la loi, et que la négligence en est punissable, il est important qu'ils soient universellement connus.

Toute personne est tenue de remplir DEUX DEVOIRS PRINCIPAUX: le

1. Devoir principal consiste dans l'obligation de donner information de la commission de toute offense à un Juge de Paix ou à un Connétable, immédiatement lorsqu'elle vient à la connoissance du dénonciateur.

Celui qui ne donne pas aux autorités convenables, information immédiate de la commission d'une offense, est lui-même un délinquant, et est punissable suivant l'énormité du crime qu'il néglige de révéler. Ainsi celui qui cache la connoissance qu'i a d'une félonie, est coupable de ce qu'on appelle *Misprision de Félonie*, et est sujet à l'amende et à la prison. Ainsi la simple connoissance et la réticence de la trahison, sans le moindre consentement, constitue ce qu'on appelle *misprision* de trahison et est punissable par la prison durant la vie, la perte des profits de terres aussi pendant la vie et confiscation des biens.

2. Devoir principal consiste dans l'obligation d'empêcher ou d'aider à empêcher la commission d'offenses, et d'arrêter ou d'aider à arrêter les délinquans.

Ce devoir est limité aux offenses commises en présence de la personne, à celles auxquelles, vû les circonstances des tems et des lieux, les autorités publiques ne peuvent parvenir à tems pour les empêcher; et où le délai ordinaire occasionné par une procédure en forme ou l'appel d'un Connétable, mettroient le délinquant en état de s'échapper. Les occasions où l'accomplissement de ce devoir est requis sont plus particulièrement détaillées dans le peu de règles qui suivent.

1er. Toute personne privée qui est présent, lorsqu'il se commet une Félonie ou qu'il se donne une blessure dangereuse, soit de nuit ou de jour, est obligée d'arrêter le Félon. Pour cela on peut briser les portes en les poursuivant; et s'il étoit tué, pourvû qu'il ne pût pas être pris autrement, l'acte est justifiable.

2e. Toute personne est tenue de se joindre au cri (†) et d'aller à la poursuite du Felon ou des Felons qui en sont l'objet. lequel cri toutes pesonnes présentes, lorsqu'il se commet une Félonie ou qu'il se donne une blessure dangereuse, sont obligées d'élever contre les delinquans qui tentent de s'échapper.

3e. Toute personne privée est tenue d'assister un Officier de Paix qui demande son assistance pour prendre un Felon ou pour supprimer un tumulte, ou une émeute, ou autre perturbation de la paix, ou pour prendre les personnes y concernées. Toutes personnes sont obligées à l'accomplissement de ces trois Règles, sous peine d'amende et d'emprisonnement. C'est encore un devoir de se conformer aux trois cas suivans, mais la loi a laissé l'exercice de ce devoir à la discrétion de chaque personne.

4e. Lorsqu'il a été commis une Félonie, toute personne privée, sur des soupçons bien fondés, dont elle doit être elle-même satisfaite, peut arrêter la personne soupçonnée.

5e. Toute personne privée, présente à un tumulte, à une émeute ou autre perturbation de la paix, doit faire tous ses efforts pour les supprimer, et livrer les délinquans à un Connétable ou un autre Officier de Paix pour être traités suivant la loi.

6e. Toute personne privée peut, sans un Warrant, arrêter toute personne qui mène une vie fénéante, oisive et déréglée, sans avoir aucun moyen visible de la soutenir, les coureurs de nuit suspects; les fourbes notoires et généralement tous autres délinquans pour offenses scandaleuses et préjudiciables au Public, afin que ces personnes soient menées devant un Juge de Paix pour être xxaminées. Mais cette autorité qui n'est que permise, doit être exercée avec beaucoup de discrétion, et seulement dans des cas où, sans une telle interposition, les délinquans pourroient s'échapper.

DEVOIR DES CONNETABLES.

Les Connétables sont un certain nombre de personnes annuellement choisies parmi les citoyens les plus respectables, pour agir comme Officiers de Paix dans les limites fixées, et ils sont obligés.

1. D'accomplir d'une manière plus particulière, et sous des pénalités plus sévères, les devoirs des personnes privées, ci-devant mentionnés.

Les personnes privées qui ont arrêté des perturbateurs de la paix, ne peuvent pas légalement en disposer autrement qu'en les livrant à un Connétable: mais les Connétables ne sont pas seulement obligés d'arrêter tous ceux qui troublent la paix en leur présence; ils peuvent de plus, s'il est nécessaire, renfermer les personnes arrêtées dans un endroit convenable, et même les mettre aux Ceps, en cas de violence particulière, jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant un Juge de Paix. Ainsi, lorsqu'il y a une émeute, une sédition ou autre semblable perturbation de la paix, dans une maison à portée d'être vues ou entendues d'un Connétable; ou lorsque ceux qui ont fait l'émeute, &c. en sa présence, fuient dans une maison et sont immédiatement poursuivies par lui, et qu'on ne lui permet pas d'entrer, il peut enfoncer la porte ou les portes, dans le premier cas pour arrêter l'émeute ou dans l'un et l'autre pour prendre les auteurs de l'émeute.

Les Connétables sont de plus obligés d'obéir, lorsqu'une personne privée les appelle pour arrêter une émeute ou autre perturbation de la paix.

2. Les Connétables sont obligés d'exécuter les Warrants, et autres ordres légaux qui peuvent leur être adressés, par ies Juges des Cours de Sa Majesté et les Juges de Paix.

Un Warrant est un ordre issu au nom du Roi, sous le seing et sceau d'un Juge des Cours de Sa Majesté ou d'un Juge de Paix, commandant un Connétable ou autre Officier de Paix de faire quelque service particuconcernant la paix et la sûreté publique. Dans l'exécution du Warrant on doit observer les Règles suivantes.

1. Le Warrant doit être immédiatement obéi.—2. Il peut être exécuté la nuit aussi bien que le jour et tous les jours également.—3. Les portes seront enfoncées s'il est nécessaire, mais non avant que le Connétable ait préablement demandé à entrer, et expliqué la substance du Warrant.—4. Un Connétable peut être justifié lorsqu'il enfonce la porte ou les portes de la maison de la personne qu'il poursuit, si la personne soit dans la maison ou non: mais c'est au péril du Connétable, si, dans l'exécution d'un Warrant, il enfonce les portes d'une autre personne qu'il ne poursuit pas; c'est-à-dire, si dans la maison d'un autre le Connétable a trouvé la personne contre qui il a un Warrant, il sera justifié d'avoir enfoncé les portes; mais si la personne n'est pas trouvée dans cette maison, le Connétable est sujet à une action de dommages.—5. Les Connétables ne sont pas obligés de montrer les Warrants sous lesquels ils agissent, mais on leur recommande de le faire toujours, s'il se peut, lorsqu'on les en requiert.—Ils sont cependant, dans tous les cas, obligé d'exposer la substance du Warrant.—7. Ils peuvent appeller toute personne et autant de personnes qu'ils jugeront nécessaires pour les assister dans l'exécution d'un Warrant; lesquelles personnes, comme on a dit plus haut, sont obligées d'obéir.—8. Les Connétables doivent garder les Warrants qu'ils exécutent, pour se justifier, mais ils sont obligés d'en fournir copie à toute personne intéressée, sous six jours après qu'on la leur a démandée, sinon ils exposent à une action.

Un arrêt, suivant la loi, est, lorsque la personne contre laquelle il y a un Warrant, a été touchée et avertie qu'elle est arrêtée de la part du Roi, et pour telle cause.

Les Connétables sont sujets à un grand nombre de punitions pour refus ou négligence dans l'exécution de leur devoir.

Officiers de Paix pour la Campagne.

Les Officiers de Milice en Campagne, sont par la Loi constitués Officiers de Paix, et par conséquent sujets aux devoirs ci-dessus.

(†) Le Cri est l'appel au secours pour arrêter un Felon qui s'échappe.